


DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG/PP/CJ/AP/RV  
Direction des Services Techniques  
Secteur Gestion du Domaine Public

REPUBLICQUE FRANCAISE	Envoyé en préfecture le 30/10/2024	
Liberté - Egalité - Fraternité	Reçu en préfecture le 30/10/2024	
	Publié le	

ID : 084-218400547-20241024-ARRDICT2024639-AI

Mis en ligne le 30 octobre 2024

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET :** OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC par une nacelle avec une interdiction temporaire de circuler sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : rue de l'Hôtel de Ville au droit du n° 4 pour des travaux de remplacement d'un branchement électrique sur façade.  
Le lundi 18 novembre 2024 de 08h00 à 16h00.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,
- VU Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du dit code,
- VU Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,
- VU La demande formulée par l'entreprise SN SPIEE 1140, rue André Ampère 13290 Aix en Provence en date du 24 octobre 2024, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,
- VU L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,
- VU L'arrêté DAJ 2024-287 du 09 août 2024 visé en Préfecture le 12 août 2024 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,
- VU L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,
- VU L'avis favorable du Service Juridique,

**CONSIDERANT** Qu'il convient d'instaurer une occupation du domaine public par une nacelle avec une interdiction temporaire de circuler au lieu-dit cité en objet afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

## ARRETE

**ARTICLE 1** Le lundi 18 novembre 2024 de 08h00 à 16h00 date des travaux, une occupation du domaine public par une nacelle avec une interdiction temporaire de circuler sera autorisée au lieu-dit cité en objet pour permettre à l'entreprise SN SPIEE de procéder à des travaux de remplacement d'un branchement électrique sur façade.

**ARTICLE 2****Prescriptions spéciales :****Le présent arrêté devra être affiché au début de la rue.****Un panneau de Type KC1 « route barrée » sera mis en place au début de la rue.****Un passage sécurisé devra être mis en place pour les piétons.****La zone des travaux devra être sécurisée.****Les abords du chantier devront être nettoyés.****La chaussée devra être rendue à l'identique.****ATTENTION : L'entreprise sera chargée de prévenir les riverains.****ARTICLE 3**

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise SN SPIEE qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de l'entreprise SN SPIEE sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

**ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la communauté de communes chargée des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h/24h pendant toute la durée du chantier est Monsieur MELLET Nicolas Tél : 04.42.39.45.58.

**ARTICLE 5**

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

**ARTICLE 6****Les droits des tiers sont et demeurent préservés.****ARTICLE 7****Les accès aux propriétés seront préservés.****ARTICLE 8**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

**ARTICLE 10**

Monsieur l'Adjoint au Maire,  
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,  
Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ~~l'Isle~~ sur la Sorgue, le 24 octobre 2024,

L'Adjoint Délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,

M. Ludovic GERMAIN

ARR DICT 2024-639

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal